



FNTR

www.fntr.fr

QUESTIONS - RÉPONSES

AMÉNAGEMENT DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DURANT LES JOP 2024

Comment adapter l'organisation du travail durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris et dans toutes les autres villes concernées ?

Dans ce questions-réponses, la FNTR décortique le guide publié par le ministère du Travail, à destination des entreprises afin de rappeler les dispositifs juridiques mobilisables par les entreprises pour faire face aux contraintes.

Jeux Olympiques

26 juillet au 11 août 2024

Jeux Paralympiques

28 août au 8 septembre
2024

Version
Mai 2024

01

Les règles sociales spécifiques aux activités des transports routiers de marchandises ont-elles été modifiées par les pouvoirs publics ?

Non, l'État n'a pas modifié, même de manière provisoire, les dispositions légales ou réglementaires du Code des transports qui concernent les aspects sociaux des activités des entreprises de transports routiers.

A priori, l'État n'entend d'ailleurs pas ajuster ces règles.

02

Quels sont les préconisations des pouvoirs publics à destination des entreprises impactées par les Jeux Olympiques et Paralympiques ?

a) La possibilité de recourir aux horaires décalés

À l'instar de ce qui est organisé dans les entreprises pendant les périodes de canicule, les employeurs peuvent autoriser les salariés à venir travailler sur des plages horaires décalées, soit en avançant les heures d'ouverture de l'entreprise pour permettre leur arrivée et leur départ plus tôt, soit en leur permettant de retarder dans la journée leurs heures de prise et de fin de poste.

Cette modalité peut être prévue dans l'entreprise que ce soit par modification de l'horaire collectif applicable ou par modification des heures d'ouverture permettant aux salariés d'accomplir leurs horaires de travail de manière plus souple. Une information et la consultation du CSE doivent être organisées.

En tout état de cause, le ministère du Travail souligne la nécessité d'informer et de consulter préalablement le comité social et économique (CSE).

Les horaires décalés s'inscrivent de ce qu'il convient d'appeler les horaires atypiques, lesquels correspondent aux aménagements du temps de travail qui ne sont pas « standards » :

- le travail de nuit (de 21h à 6h du matin),
- les rythmes de travail irréguliers ou cycliques (travail posté en 3x8 ou 2x12 le plus fréquemment),
- le travail le soir (entre 21h et minuit),
- le travail le week-end (samedi, dimanche) et jours fériés,
- le travail flexible, selon des amplitudes de journée variables : à temps partiel moins de 6 heures par jour, en horaires longs (plus de 40 heures par semaine),
- les journées fragmentées par des coupures de plusieurs heures,
- le travail sur appel ou astreintes...

Les horaires de travail standards correspondent aux configurations suivantes : cinq jours réguliers par semaine du lundi au vendredi, horaires compris entre 7 et 20 heures, avec deux jours de repos consécutifs hebdomadaires.



À noter : en principe, un changement d'horaires de travail peut être décidé unilatéralement par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction, sans constituer une modification du contrat de travail. Néanmoins, il existe des exceptions à ce principe :

- en cas de changement structurel des horaires (passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit) ;
- en cas de bouleversement des horaires sur la situation personnelle (ex : problème familial) du salarié ;
- si les horaires de travail ont été contractualisés dans le contrat individuel de travail.

Les entreprises doivent donc être vigilantes en la matière.

b) La prise d'une partie de jours de repos des salariés en application des dispositions d'un accord collectif

Le ministère du Travail rappelle que, dans l'hypothèse où un accord collectif prévoit qu'une partie des jours de repos acquis au titre de RRT ou de l'aménagement du temps de travail est prise à l'initiative du salarié tandis qu'une autre partie est prise à l'initiative de l'employeur, l'entreprise peut utiliser ce mécanisme pour imposer aux salariés la prise de jours en période des JOP 2024.

c) Le recours au télétravail

Pour les postes télétravaillables, le ministère du Travail invite les entreprises à recourir à ce mécanisme, sans toutefois qu'il ne s'agisse d'une obligation.

03 **Quels sont les préconisations des pouvoirs publics à destination des entreprises impactées par les JOP ?**

Il s'agit ici d'indiquer aux entreprises contribuant aux Jeux Olympiques de quelle manière elles peuvent faire face au surcroît d'activité qui les attend.

a) Rappel aux entreprises des durées maximales

Le ministère du Travail rappelle que ces durées sont les suivantes :

- 10h/jour en principe, ce plafond pouvant être dépassé si un accord collectif le permet (dans la limite de 12h) ou sur autorisation de l'administration du travail ;
- 44h en moyenne hebdomadaire sur 12 semaines consécutives, ce plafond pouvant être dépassé si un accord collectif le permet (dans la limite de 46h) ou sur autorisation de l'administration du travail (dans la limite de 46h, voire au-delà dans des circonstances exceptionnelles) ;
- 48h une semaine donnée, ce plafond pouvant être dépassé (dans la limite de 60h) sur autorisation de l'administration du travail.



b) Rappel des règles relatives à la prise du repos quotidien

Le ministère du Travail rappelle que les salariés doivent bénéficier d'au moins 11h de repos quotidien. Ce repos peut être réduit par accord collectif (avec un minimum de 9h) ou sur autorisation de l'administration du travail.

C) Rappel des différentes dérogations au repos dominical

Le ministère du Travail recense deux mécanismes de dérogation au repos le dimanche de droit commun qui ne nécessitent pas d'autorisation de l'administration et auxquels peuvent naturellement recourir les entreprises impliquées :

- dérogation spécifique à des secteurs énumérés par décret (fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants...), pour les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production ou de l'activité ou par les besoins du public, avec octroi du repos hebdomadaire par roulement ;
- dérogation spécifique au commerce de détail alimentaire, permettant d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13h et, pour les commerces situés en zone touristique internationale, de rester ouvert après 13h en accordant le repos hebdomadaire par roulement.

À noter : les entreprises de transports routiers ne sont pas visées par ces deux types de dérogations.

Par ailleurs, le ministère du Travail rappelle que le législateur a créé une **dérogation spécifique** aux Jeux Olympiques et Paralympiques en application de laquelle, du **15 juin 2024 au 30 septembre 2024**, le préfet pourra autoriser des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ou des services et qui sont situés dans les communes d'implantation des sites de compétition ou dans les communes limitrophes ou situées à proximité de ces sites à ouvrir le dimanche.

Attention : la dérogation au travail dominical n'est envisageable que sur la base du volontariat. Le décret n° 2024-338 du 12 avril 2024 relatif à la dérogation au repos dominical a même créé une infraction contraventionnelle en cas d'inobservation par l'employeur de ce principe.

d) Rappel des dérogations au repos hebdomadaire

Le ministère du Travail souligne qu'il existe diverses dérogations au repos hebdomadaire (travaux urgents, industries traitant des matières périssables ou ayant des surcroûts extraordinaires de travail, etc.), c'est-à-dire des dérogations qui permettent de faire travailler un salarié ponctuellement plus de 6 jours par semaine.

Le législateur a en outre créé une **dérogation exceptionnelle**, spécifique aux JOP et applicable **entre le 18 juillet et le 14 août 2024**, dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail :

- soit pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions organisées dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- soit pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux.



04

Est-il possible pour des entreprises s'estimant concernées/impactées par les JOP de demander des dérogations ?

Oui, des demandes de dérogations sont possibles, même si elles ne sont pas de droit (elles ne sont pas automatiques).

Le ministère du Travail invite, à cet égard, les entreprises qui souhaitent obtenir des dérogations à la durée du travail dans le cadre des Jeux Olympiques à passer par le guichet unique géré par la DRIEETS Île-de-France : drieets-idf.jop2024-travail@drieets.gouv.fr

05

Où retrouver les informations détaillées ?

Guide
du ministère
du Travail

www.travail-emploi.gouv.fr

FNTR

Des webinaires seront organisés au fur et à mesure de l'actualité

www.fntr.fr

contact
FNTR

pauline.martin@fntr.fr

Anticiper les
jeux

anticiperlesjeux.gouv.fr